



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION MILITAIRE

---

89<sup>ème</sup> session bis du CSFM

15 au 19 juillet 2013

---

### Annexe à l'avis du Conseil sur les pensions militaires de retraites<sup>1</sup>

---

#### Préambule

Des règles particulières aux militaires existent, en matière de pension. Elles répondent aux besoins opérationnels des armées qui rendent nécessaires un statut spécifique (le statut général des militaires) et un mode particulier de gestion des ressources humaines (la gestion dite « de flux »), imposée par la nécessité de disposer en permanence d'une ressource humaine jeune, apte à faire campagne.

#### **Rappels :**

**Article L. 4111-1 du code de la défense :** « *L'état militaire exige en toute circonstance esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité. Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent le respect des citoyens et la considération de la nation (...)* ».

**Article L.1 du code des pensions civiles et militaires de retraite** « *La pension est une allocation pécuniaire personnelle et viagère accordée aux fonctionnaires civils et militaires et, après leur décès, à leurs ayants cause désignés par la loi, en rémunération des services qu'ils ont accomplis jusqu'à cessation régulière de leurs fonctions. Le montant de la pension, qui tient compte du niveau, de la*

---

<sup>1</sup> Ce document est basé sur les conclusions du groupe de travail du CSFM sur les retraites qui s'est réuni les 2 et 3 juillet 2013

*durée et de la nature des services accomplis, garantit en fin de carrière à son bénéficiaire des conditions matérielles d'existence en rapport avec la dignité de sa fonction ».*

A l'approche d'une réforme supplémentaire, le Conseil a des craintes sur le maintien d'un niveau de vie du pensionné en rapport avec la « dignité de sa fonction ».

Points abordés :

## **I. Dispositions dont la remise en cause est jugée inacceptable par le Conseil**

### **1. Les pensions suite à infirmité des militaires**

Compte-tenu de la gravité de la situation des intéressés, le Conseil pense qu'il est inenvisageable de reconsidérer ce point.

### **2. Les bonifications et majorations pour enfants**

Pour le Conseil, ces bonifications et majorations compensent notamment l'absence d'un déroulement complet de la carrière du conjoint, compte tenu entre autre de la mobilité inhérente au statut des militaires. Bien que le rapport Moreau mette en évidence l'augmentation du taux d'emploi des conjoints ces dernières années, celui-ci reste, pour les conjoints de militaires, sensiblement inférieur à la moyenne nationale (6<sup>ème</sup> rapport du haut comité d'évaluation de la condition militaire). L'absence répétée du militaire nécessite la présence du conjoint auprès des enfants pour les élever, amputant de fait les revenus du foyer mais également le niveau de pension du couple.

De plus, cette mesure bénéficie à la fois aux militaires qui effectuent une carrière incomplète et qui ont encore des enfants à charge, au même titre que les militaires effectuant une carrière complète qui peuvent éventuellement avoir encore des enfants à charge. Modifier cette mesure sociale et familiale serait incomprise par les militaires.

### **3. Pension de réversion**

Cette pension, égale à 50 % de la pension du militaire décédé, est subordonnée notamment à l'antériorité et à la durée du mariage, sans autre condition d'âge ou de ressources. Le Conseil réaffirme le principe non négociable du droit à pension de réversion tel qu'il est défini. De plus, cette disposition tient particulièrement à cœur à la communauté militaire qui y voit une reconnaissance des contraintes subies par nos familles, notamment l'impact sur la carrière du conjoint survivant et les études des enfants.

### **4. Pension à liquidation immédiate (retraite à jouissance immédiate)**

A l'heure où le Gouvernement envisage l'allongement des carrières comme axe d'effort de la prochaine réforme de retraites, le système des pensions militaires, en particulier de la pension à liquidation immédiate, semble se heurter au mouvement général de droit commun des régimes de retraite.

En effet, cette spécificité militaire, exorbitante du droit commun des retraites, a déjà été contestée par le passé. En 2007, une importante campagne de presse avait été assez critique à l'égard du système des pensions militaires conduisant le ministère de la défense à rappeler le fondement du régime, à savoir, notamment les besoins opérationnels des armées.

C'est pourquoi, la communauté militaire se refuse à tout nouveau durcissement des conditions de la pension à liquidation immédiate, les limites de durée de service ayant déjà été reportées, lors de la réforme de 2010, de 15 à 17 ans pour les non-officiers et de 25 à 27 ans pour les officiers de carrière.

## **5. Bonifications de campagne et taux de liquidation à 80 %**

Le Conseil, tout comme le stipule le rapport Moreau, préconise de ne pas modifier les dispositions relatives aux bonifications de campagne. Cependant, le Conseil demande que soient respectés les textes régissant ces bonifications. Il est indispensable de revenir au strict réglementaire.

Concernant la possibilité d'atteindre les 80% en tenant compte des bonifications, le Conseil rappelle que la solde des militaires est en grande partie constituée de primes non prises en compte dans le calcul de la pension. Ces bonifications participent à la reconnaissance des militaires pour les missions particulières qu'ils remplissent. C'est pourquoi le Conseil demande à ne pas supprimer ce dispositif.

## **6. Modalités d'application des réformes et cristallisation des droits**

Le Conseil demande que soient préservées toutes les mesures transitoires de la loi précédente, et à mettre en place un nouveau dispositif de mesures progressives pour la nouvelle réforme. Il est demandé le maintien en l'état du dispositif de cristallisation pour les militaires ayant déjà atteint l'année d'ouverture des droits. Nous attirons l'attention sur le manque de recul lié à la superposition des réformes de retraites.

## **7. Fiscalité et indexation des pensions**

Le Conseil réfute l'idée de remettre en cause l'abattement des 10 %, ainsi que la fiscalisation des majorations de pension pour les parents de trois enfants car ces mesures remettent en cause les acquis et les conditions matérielles d'existence.

La règle de calcul de l'indexation des pensions a déjà été modifiée au détriment des retraités. Toute tentative de sous-indexation ou de désindexation sera difficilement acceptable car elle obère le pouvoir d'achat immédiat.

## **8. Référence de calcul sur les six derniers mois**

Le rapport Moreau évoque l'abandon de la règle des 6 derniers mois au profit d'une durée de référence variant de 3 à 10 ans, la perte de pension étant compensée alors par l'intégration d'une partie des primes. La contrepartie envisagée de cette mesure serait alors la prise en compte des primes et indemnités dans le calcul du montant de la retraite. Toutefois, l'absence de refondation du système indemnitaire obère à ce jour la visibilité de cette contrepartie.

## **II. Disposition dont l'évolution moyennant compensation est jugée acceptable par le Conseil**

### **Durée de cotisation**

Même si la communauté militaire n'est pas favorable à une nouvelle réforme, elle pourrait accepter une nouvelle fois des évolutions au titre de sa participation à l'effort commun sans nuire pour autant à l'objectif de la gestion du régime militaire ni remettre en cause le modèle d'armées. A ce titre, il est possible d'envisager d'augmenter la durée de cotisation mais il n'est pas souhaitable de repousser les limites d'âges (impératif de jeunesse), connaissant les difficultés futures à effectuer une carrière complète.

Ainsi, si nous ne partons pas plus tard, que nous ne rentrons pas plus tôt, les militaires ne pourront pas cotiser plus longtemps, il faut accompagner cette mesure pour compenser le nombre de trimestres manquants.

## **III. Modifications que le Conseil estime acceptables au titre de l'effort national**

### **1. Augmentation du montant des cotisations**

Le Conseil a conscience des contraintes économiques et de l'augmentation de l'espérance de vie qui conduisent à un allongement de la durée des cotisations, bien que ceci soit contradictoire à une gestion courte des carrières militaires.

La participation à l'effort national pourrait se traduire par une augmentation du montant des cotisations. Cette mesure nous paraît équitable compte-tenu de sa proportionnalité à la solde.

### **2. Taux de la contribution sociale généralisée (CSG) des retraités**

Le Conseil est favorable à l'alignement du taux de CSG des retraités sur celui des actifs sous réserve de la progressivité de cette mesure et de l'affectation de ces prélèvements au seul fonds de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Toutefois le cumul CSG/contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)/contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) ne devra pas être supérieur au prélèvement de CSG appliqué aux actifs.

## **IV. Demandes du Conseil**

### **1. Modification de la décote**

Nous demandons la suppression de la décote « carrière courte » qui est une injustice au regard tant de son absence dans les autres régimes, que de l'absence de surcote dans le régime de pension des militaires.

De plus, certains militaires enchainent une décote carrière courte avec une décote carrière longue, ne laissant qu'un créneau réduit pour quitter l'institution sans subir de décote.

Enfin, il est à rappeler que la décote carrière courte vient en contradiction avec la gestion des flux utilisée notamment pour maintenir une population militaire jeune.

## **2. Clause de stage**

Le Conseil propose que la « clause de stage » soit réduite à 2 ans afin de pouvoir constituer le droit à une pension. Il demande que puissent être incluses les bonifications. Si tel n'était pas le cas, il demande le maintien de l'indemnité pour activité militaire spécifique (IAMS) avec une réévaluation des barèmes de calculs.

En effet, actuellement, contrairement aux fonctionnaires, les militaires qui quittent l'institution militaire avant 15 ans de services sont affiliés rétroactivement au régime général de la sécurité sociale (RGSS) et à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités (IRCANTEC).

Ainsi que cela a été accompli pour les fonctionnaires lors de la réforme des retraites de 2010, la condition des 15 ans de services constituant le droit à pension pourrait être réduite à 2 ans de services pour les militaires. Il n'y aurait alors plus d'affiliation rétroactive au régime général et à l'IRCANTEC donc plus de part agent (complément de cotisations) à verser pour le militaire. Il n'y aurait également plus d'échanges financiers ou administratifs entre les différents régimes de retraite. Cela permettrait également l'allègement d'une lourdeur administrative non négligeable pour l'administré comme pour l'administration.

## **3. Modifications de la bonification du 1/5<sup>ème</sup>**

Aujourd'hui, à titre d'exemple, un sous-officier intégrant l'armée à 24 ans et ayant une limite d'âge de 57 ans, n'atteindra pas le nombre de trimestres requis.

D'une part, en complément du paragraphe 3 sur la durée de cotisation, le Conseil demande que cette bonification des 1/5<sup>ème</sup> soit déplafonnée pour tenir compte de la difficulté d'atteindre le nombre de trimestres requis.

D'autre part, les limites d'âge supérieures par grade ne devant pas être relevées, et cette bonification ayant pour objet de compenser ces limites d'âge propres aux militaires, et compte tenu du projet d'augmenter le nombre de trimestres requis, il est demandé de transformer cette bonification en 1/4<sup>ème</sup> pour amortir l'effet de l'allongement de durée des cotisations.

Il est enfin demandé la suppression de la dégressivité de cette bonification afin de ne pas pénaliser les militaires ayant les limites d'âge les plus élevées.

#### **4. Bénéfices des études préliminaires**

Les bénéfices des études préliminaires alloués à certaines écoles militaires, attribuant un an ou deux ans, sont assimilés à un temps de service. Le Conseil demande que cette mesure soit appliquée à toutes les grandes écoles d'accès aux corps militaires.

#### **5. Pérennisation de l'indemnité proportionnelle de reconversion (IPR)**

Le Conseil demande que l'IPR soit pérennisée.

#### **6. Information sur la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)**

La RAFP est un complément de pension dont le mode de fonctionnement est souvent méconnu des militaires. Conseil demande une information complète au profit de la communauté militaire.

## ANNEXE 1

<b><u>Points rouges</u></b>	<b><u>Dispositions dont la remise en cause est jugée inacceptable par le Conseil</u></b>
	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les pensions suite à infirmité des militaires</li><li>• Les bonifications et majorations pour enfants</li><li>• Pension de réversion</li><li>• Retraite à jouissance immédiate</li><li>• Bonifications de campagne et taux de liquidation à 80 %</li><li>• Modalités d'application des réformes et cristallisation des droits</li><li>• Fiscalité et indexation des pensions</li><li>• Référence de calcul sur les 6 derniers mois</li></ul>

<b><u>Point orange</u></b>	<b><u>Disposition dont l'évolution moyennant compensation est jugée acceptable par le Conseil</u></b>
	<ul style="list-style-type: none"><li>• Durée de cotisation</li></ul>

<b><u>Points verts</u></b>	<b><u>Modifications que le Conseil estime acceptables au titre de l'effort national</u></b>
	<ul style="list-style-type: none"><li>• Augmentation du montant des cotisations</li><li>• Taux de la CSG des retraités</li></ul>

<b><u>Propositions</u></b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Modification de la décote</li><li>• Clause de stage</li><li>• Modifications de la bonification du 1/5ème</li><li>• Bénéfices des études préliminaires</li><li>• Pérennisation de l'IPR</li><li>• Information sur la RAFF</li></ul>